

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT, la demande du 20/06/2023 de la société ATLASS' représenté par M. Jean-Baptiste MOLIN, de fermeture de voie et la mise en place d'une déviation,

CONSIDÉRANT, que suite à des travaux de modification du réseau d'eau potable, il est nécessaire de fermer la route de Brairon aux véhicules (sauf riverains).

- ARRETE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour des travaux de modification du réseau d'eau potable au lieudit Brairon / PA BUTAY.

La voie sera fermée (sauf riverains) du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation visée à l'article 1 sera fait de manière temporaire en fonction des nécessités de l'évènement.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir au préalable les riverains de la mise en œuvre de ces restrictions.

Un accès piéton doit être maintenu pour les riverains.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler l'interdiction conformément aux dispositions suivantes :

Des panneaux de travaux 21P (sauf riverains) et AK 5 seront disposés de part et d'autre de l'évènement.

Des barrières de chantier devront être disposés pour baliser tout le chantier.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

ARTICLE 5 : VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée **du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 29 septembre 2023.**

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Une copie sera envoyée aux services transport et environnement de l'agglomération de Clisson.

Fait à Château-Thébaud,
Le lundi 26 juin 2023
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la voirie,



Thierry COCHIN